

Province de Québec  
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

**Règlement no. 2000-123**

**Règlement concernant la fixation des taxes et compensations pour  
l'année 2001**

Considérant que suite à l'adoption du budget 2001, il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier, les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 14 novembre 2000;

En conséquence, il est proposé par : M. Martin Montpetit  
appuyé par : M. Guy Gendron

Et résolu unanimement

Qu'un règlement portant le numéro 2000-123 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

**Article 1**

Pour l'année financière 2001, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes et compensations suivantes :

- a) Taxes foncières générales : \$0.85 par \$100 d'évaluation
- b) La compensation pour le service des ordures ménagères est de :
  1. Commerce situé dans la maison ou adjacent ayant 2 employés et plus \$155
  2. Maison, logement, roulottes \$125
  3. Commerce seul sur un lot \$155
  4. Commerce situé dans la maison ou adjacent ayant 2 employés et moins \$160 (\$125 maison plus \$35 commerce)
  5. Exploitant agricole \$125 maison plus \$35 exploitation
  6. Collecte sélective \$35 par logement pour ceux ayant des conteneurs

## **Article 2**

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique

Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à \$300, elles peuvent être payées, au choix, du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux.

## **Article 3**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 20 mars 2001, le deuxième versement devient exigible le 20 juin 2001 et le troisième versement le 20 septembre 2001.

## **Article 4**

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix pour cent (10%) et un taux de pénalité de (5%) pour cent pour l'année.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les trois versements sont exigibles et portent intérêts et pénalités pour l'année complète.

## **Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté

Gaétan Ménard  
Maire

Ginette Prud'Homme  
Secrétaire Trésorière